

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10-398-1930 Traitements de présence du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

n° 10-398-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 octobre 1930

Numéro JO
n° 398 du 31/01/1930

Date du numéro
31 janvier 1930

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies

Vu l'avis conforme du Ministre des finances

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1524

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911

Vu les décrets des 22 avril 1928, 5 juillet 1928 et 26 avril 1929 fixant la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Pour compter du 1er janvier 1929, les traitements de présence e du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine sont fixés ainsi qu'il suit : Capitaine de port : 1er classe.....26.000
» 2e classe.....22.750 » 3e classe.....19.500 » Lieutenant de port : 1er
classe.....17.500 » 2e classe.....15.500 » 3e classe.....13.500
» Sous-lieutenant de port : 1er classe.....13.000 » 2e classe.....11.300 » 3e
classe.....9.650 » 4e classe.....8.000 » Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé
de l'exécution du pré sent décret qui sera publié au Journal officiel. de La République française et inséré au Bulletin officiel du
ministère des colonies.

Gaston DOUMERGUE.Par le Président de la République :Le Ministre des colonies,André Maginot.